

1748

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'égalité du traitement de toutes personnes établies dans
l'Union économique Benelux, pour la délivrance de licences par
chaque pays partenaire**

M (73) 25

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 11 du Traité d'Union,

Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de cet article le régime des licences et des contingents à l'importation, à l'exportation et au transit doit être commun,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à veiller à ce que les personnes physiques et morales établies dans l'un des pays du Benelux obtiennent dans les pays partenaires de l'Union économique Benelux, des licences d'importation et d'exportation, dans les mêmes conditions que les personnes établies dans le pays d'émission des licences.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux licences pour :

- a) les produits agricoles ne faisant pas encore l'objet d'une politique commune ;
- b) les produits stratégiques tels qu'ils sont définis dans les listes nationales ou internationales ;
- c) les produits industriels classés sous les numéros statistiques suivants du tarif douanier :

71.02 Pierres gemmes, non serties ni montées

71.03 Pierres synthétiques ou reconstituées, non serties ni montées

71.04.00 Egrisés et poudres de pierres gemmes et synthétiques

71.07.50 Barres, fils et profilés, de section pleine en or et alliage d'or ainsi que planches, feuilles et bandes, tubes et barettes creuses des mêmes matières.

1749

Article 3

La présente Recommandation entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la signature.

FAIT à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST